

terne que les pêcheurs, — et, par cette raison encore, que ceux-ci sont également compris dans la loi des impositions annuelles.

ART. 2. Que les personnes puissantes ou toutes autres ne pensent point pouvoir s'emparer librement du poisson pris par les pêcheurs, lorsqu'ils reviennent à terre, — parceque la loi des pêcheurs a été annulée; — qu'il n'en soit point ainsi. — Si quelqu'un désire demander du poisson, cela est à sa disposition, et il est aussi à la disposition du pêcheur d'en donner ou de n'en pas donner. — On ne devra point lui en avoir de rancune.

ART. 3. Que les pêcheurs n'agissent point avec orgueil parce que la loi qui les concernait a été abrogée; — ils ont été pris en pitié. — Qu'ils n'agissent point mal à l'égard de la reine, des gouverneurs, des iatoai et de leur missionnaire véritable; qu'ils se souviennent bien qu'ils doivent s'arranger en paroles, avec les propriétaires des trous, avec ceux des laes et ceux des passes; — tous ces lieux ont des propriétaires; — et c'est au propriétaire qu'appartient la parole concernant ses biens. — Que leurs missionnaires véritables ne soient point oubliés par les pêcheurs.

XXV.

CONCERNANT LES TRAVAUX DES OFFICIERS PUBLICS POUR RÉGLER LES DETTES NON PAYÉES.

Loi concernant les dettes non payées qui seront soumises à l'examen (1) des officiers publics de Tahiti et Moorea.

ART. 1^{er}. Les dettes non payées qui auront été contractées sur quelque terre différente ne devront pas être jugées par les officiers publics de Tahiti. — On devra reporter ces dettes au lieu où elles ont été contractées pour qu'on en décide en ce lieu, — ou bien les soumettre au consul du pays auquel appartient l'homme dont la dette n'est point payée, afin qu'il règle la question.

ART. 2. Les officiers publics de Tahiti jugeront toutes les questions de dettes contractées dans ce gouvernement, lorsqu'ils en seront requis par le créancier.

Ce travail sera accompli par un grand-juge, un juge de district agissant en qualité d'orateur, et six hommes instruits et de bonne conduite (2), choisis pour remplir les fonctions d'imiroa. — Si le cas sur lequel les juges auront à statuer concerne des étrangers, on devra prendre une partie des personnes choisies comme imiroa parmi les étrangers. — Il convient que les hommes choisis pour agir en qualité d'imiroa soient pris parmi ceux qui tiennent une bonne conduite. Que les hommes choisis par le juge n'abandonnent point, sans raison, leur nomination d'imiroa. — S'ils ont une raison convenable pour refuser ces fonctions, ils devront la faire connaître au juge, afin qu'il en apprécie la validité ou l'insuffisance; qu'il dispense de siéger en qualité d'imiroa dans cette affaire celui qui aura fourni des motifs suffisants, et qu'il choisisse quelque autre personne pour remplir ces fonctions. —

(1) *Ohipa hia te feta toroa*, qui seront travaillées par les officiers publics, dont les officiers publics auront à s'occuper.

(2) *Taata mattalati*.